



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Rita Izsák. Le présent rapport contient des renseignements actualisés sur les activités qu'elle a menées en 2015. Il comprend une analyse thématique sur les minorités et la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale.	3
A. Visites de pays.	3
B. Communications.	3
C. Activités supplémentaires.	3
D. Informations récentes concernant le Forum sur les questions relatives aux minorités.	5
III. Minorités et discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire.	5
A. Introduction.	5
B. Définition et caractéristiques de la discrimination fondée sur la caste.	6
C. Vue d'ensemble des groupes désavantagés par le système de castes.	8
D. Cadre juridique international.	11
IV. Domaines particuliers dans lesquels la discrimination a une incidence dans les systèmes de castes et les systèmes analogues.	13
A. Droits civils et politiques.	13
B. Droits économiques, sociaux et culturels.	15
V. Situation des femmes et des filles désavantagées par le système de castes.	20
VI. Initiatives et bonnes pratiques visant à combattre la discrimination fondée sur la caste.	22
A. Système des Nations Unies.	22
B. Législation nationale et mesures spéciales.	23
C. Initiatives de la société civile.	25
VII. Conclusions et recommandations.	25

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Rita Izsák. Le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a été établi par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 2005/79, en tant qu'expert indépendant. Il a été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/6 du 27 mars 2008, 16/6 du 24 mars 2011 et 25/5 du 28 mars 2014.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. La Rapporteuse spéciale souhaite attirer l'attention du Conseil sur le bulletin publié tous les six mois sur son site Web, qui récapitule toutes les activités du mandat, y compris les communications, les communiqués de presse, les apparitions publiques, les visites de pays et les rapports thématiques¹.

A. Visites de pays

3. La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Brésil du 14 au 24 septembre 2015². Le Brésil a une société très diverse avec d'innombrables groupes minoritaires qui ont migré dans le pays en raison de multiples facteurs, dont le colonialisme, l'esclavage et des politiques migratoires ciblées. L'objet principal de la visite était l'examen de la situation des Afro-Brésiliens, notamment les Quilombolas et d'autres groupes traditionnels, qui restent marginalisés du fait de la discrimination systématique dont ils font l'objet depuis longtemps, des Roms brésiliens, et des communautés religieuses d'origine africaine, notamment les communautés candomblé et umbanda.

B. Communications

4. La Rapporteuse spéciale a adressé des lettres d'allégation et des appels urgents aux États membres concernés sur la base d'informations reçues de sources diverses qui font état de violations des droits de l'homme visant des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Ces communications et les réponses correspondantes sont accessibles au public³.

C. Activités supplémentaires

Manifestations, conférences et communication

5. Le 20 mars 2015, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation parallèle sur la mise en œuvre des droits linguistiques des minorités, organisée par la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

6. Le 16 juin 2015, la Rapporteuse spéciale a organisé, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, une manifestation parallèle à Genève sur la lutte contre la discrimination en tant que cause profonde de la marginalisation des Roms. Elle a également créé un site Web consacré à la protection de cette communauté, qui contient

¹ www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/SRMinorities/Pages/SRminorityissuesIndex.aspx.

² A/HRC/31/56/Add.1.

³ www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx.

des renseignements d'ordre général concernant l'étude qu'elle a réalisée sur la situation des droits de l'homme des Roms dans le monde⁴.

7. Le 16 juin 2015, elle a participé à une manifestation parallèle pour célébrer la toute première Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme (13 juin).

8. À l'occasion de la cinquième réunion annuelle du Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, tenue à Madrid les 23 et 24 juin 2015, elle a publié un message vidéo sur la violence à l'égard des minorités.

9. Le 25 septembre 2015, la Rapporteuse spéciale a organisé un atelier d'une journée à Brasilia sur la situation des Roms dans les Amériques. Un résumé de cet atelier sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session.

10. Le 27 octobre 2015, elle a organisé, conjointement avec trois autres rapporteurs spéciaux, une manifestation parallèle au cours de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale sur la prise en considération des groupes vulnérables dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

11. Le 28 octobre 2015, elle a présenté à l'Assemblée générale son rapport annuel ayant pour thème principal les minorités dans le système de justice pénale, (A/70/212).

12. Le 2 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours intitulé « Tragédie américaine, injustice sanglante : des policiers tuent des hommes et des garçons noirs non armés » à l'Université d'État du Michigan.

13. Le 23 novembre 2015, elle a animé une réunion d'experts à Genève intitulée « Les minorités dans le système de justice pénale : débat sur le projet de recommandations élaboré par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa huitième session ».

14. Le 24 novembre 2015, elle a participé en tant qu'orateur principal à une manifestation parallèle sur la lutte contre l'impunité et la nécessité d'avoir un système de justice efficace pour les minorités, organisée à Genève par Minority Rights Group et la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

15. Le 25 novembre 2015, la Rapporteuse spéciale a animé une manifestation parallèle intitulée « La protection des droits des minorités dans le système des Nations Unies : bilan et perspectives – un forum pour l'avenir », organisée à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par elle-même.

16. Le 26 novembre 2015, à Genève, elle a prononcé un discours lors d'une manifestation visant à marquer le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui avait pour thème « Cinquante année de réalisations : enseignements tirés et bonnes pratiques ».

Déclarations

17. La Rapporteuse spéciale a fait, avec d'autres titulaires de mandat, plusieurs déclarations conjointes sur des sujets de préoccupation concernant des minorités. Ces déclarations sont accessibles sur son site Web.

⁴ www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/SRMinorities/Pages/StudyProtectionRoma.aspx.

D. Informations récentes concernant le Forum sur les questions relatives aux minorités

18. La Rapporteuse spéciale est invitée, dans les résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, à guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités. La huitième session annuelle du Forum, qui s'est tenue à Genève les 24 et 25 novembre 2015, a été consacrée aux minorités dans le système de justice pénale.

19. Plus de 500 délégués y ont participé, dont des représentants d'États membres, de mécanismes des Nations Unies, d'organismes intergouvernementaux régionaux, d'organisations non gouvernementales et de minorités. Ils ont évoqué les problèmes rencontrés par les minorités ainsi que les pratiques efficaces pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités à tous les stades de la procédure pénale. Les recommandations du Forum seront présentées au Conseil à sa trente et unième session.

III. Minorités et discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire

A. Introduction

20. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les renseignements qu'elle a reçus faisant état d'actes de discrimination dans des systèmes de castes et des systèmes analogues de statut héréditaire, notamment des atrocités commises contre des individus cantonnés aux couches les plus basses de la société en raison de leur caste. Au cours de ses travaux, elle a régulièrement abordé la situation difficile de ces personnes dans des déclarations à la presse⁵, des rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme⁶ et lors de consultations et de manifestations parallèles.

21. La Rapporteuse spéciale reconnaît qu'il est difficile d'examiner cette question dans le cadre des droits des minorités, car certains sont d'avis que les systèmes de castes sont une manière d'organiser la société sans la domination de groupes majoritaires, et que, par conséquent, les groupes appartenant à des « castes inférieures » pourraient ne pas entrer vraiment dans la catégorie des minorités. Cependant, elle estime que, si de nombreux groupes désavantagés par le système de castes peuvent appartenir à la même communauté ethnique, religieuse ou linguistique au sens large, ils partagent fréquemment des traits caractéristiques des minorités, en particulier leur position non dominante, le fait qu'ils soient souvent marginalisés, la stigmatisation et le recours traditionnel au cadre des droits des minorités pour revendiquer leurs droits. Elle reconnaît également que des systèmes de castes ou des systèmes analogues existent au sein d'autres groupes, y compris certaines communautés autochtones. De plus, elle souligne que les minorités caractérisées par leur position non dominante et dont les membres possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques qui diffèrent de celles du reste de la population sont aussi souvent des groupes désavantagés par le système de castes et sont par conséquent victimes de formes multiples et croisées de discrimination fondée à la fois sur leur statut de minorité et sur leur ascendance. En conséquence, elle est d'avis que l'adoption d'une approche fondée sur les droits des minorités peut être un bon moyen de protéger les droits des communautés désavantagées par le système de castes et que les normes relatives aux droits des minorités, notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de consultation et de participation et les mesures spéciales,

⁵ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13352.

⁶ Voir, entre autres, A/69/266, A/HRC/25/56 et A/HRC/19/56.

devraient être appliquées pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues.

22. La Rapporteuse spéciale souligne que la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues existe dans de nombreux pays. Tout en étant consciente des différences importantes entre les groupes touchés s'agissant de la manifestation, de la gravité et de l'expérience de la discrimination fondée sur la caste, elle est convaincue que les systèmes de castes et les systèmes analogues présentent des caractéristiques communes qui vont fondamentalement à l'encontre des principes de dignité humaine, d'égalité et de non-discrimination, en particulier le statut social différencié, en vertu duquel les personnes situées au bas de l'échelle sont considérées comme « inférieures » et « non humaines ». L'exclusion et la déshumanisation extrêmes qui en résultent pour les groupes désavantagés par le système de castes aboutissent à ce que des individus et des groupes sont souvent privés de l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels les plus fondamentaux ou ne peuvent les exercer que de façon très limitée.

23. Après analyse des renseignements reçus, la Rapporteuse spéciale estime également que les castes et les formes de discrimination analogues sont une cause importante de la pauvreté et perpétuent la pauvreté des populations touchées. Comme il a été souligné précédemment⁷, les liens entre les inégalités, la discrimination et la pauvreté et leurs conséquences pour les groupes minoritaires défavorisés ne peuvent être négligés ou sous-estimés. Une attention particulière doit être accordée à la situation des populations les plus pauvres et les plus exclues et marginalisées socialement et économiquement pour briser le cercle vicieux de la discrimination, de l'exclusion, de la pauvreté et du sous-développement.

24. Les travaux de recherche sur la discrimination fondée sur la caste en dehors de la région de l'Asie du Sud sont insuffisants et le manque de données officielles, actualisées et ventilées complique encore la tâche pour ce qui est de donner un aperçu global de la question. La Rapporteuse spéciale estime cependant qu'il est nécessaire de consacrer un rapport thématique à cette question spécifique, dans la mesure où la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire constitue une grave atteinte aux droits de l'homme et mérite une attention particulière. Elle espère que le présent rapport servira d'encouragement pour mener d'autres travaux sur la discrimination fondée sur la caste partout dans le monde et étudier plus avant le phénomène.

B. Définition et caractéristiques de la discrimination fondée sur la caste

25. La discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire désigne une forme de discrimination fondée sur l'ascendance⁸. La caste étant susceptible de déterminer le métier exercé, on trouve aussi la notion de « discrimination fondée sur le travail et l'ascendance », comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur un statut héréditaire comme la caste, y compris la profession actuelle ou ancestrale, la famille, la communauté ou l'origine sociale, le nom, le lieu de naissance, le lieu de résidence, le dialecte et l'accent, qui aurait pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

⁷ Voir A/HRC/25/56, par. 31.

⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention).

26. Le mot « caste » désigne un système strict de hiérarchie sociale, souvent fondé sur les idées de pureté et de souillure, dans lequel les personnes situées au bas de l'échelle peuvent être victimes d'exclusion et de discrimination dans un grand nombre de domaines. La notion de « système de castes » est principalement associée à la région de l'Asie du Sud, où son existence est liée à la structure sociale sanctionnée par la religion hindoue, qui a défini quatre groupes, ou castes, originaux et endogames dénommés *varnas*.

27. De nos jours, le mot « caste » revêt une signification élargie, qui transcende l'appartenance religieuse. Les systèmes de castes et les systèmes apparentés peuvent avoir une origine religieuse ou laïque et peuvent exister au sein de divers groupes religieux et/ou ethniques dans toutes les régions géographiques, y compris au sein des diasporas.

28. Les systèmes de castes et les systèmes analogues présentent des caractéristiques distinctives :

a) Caractère héréditaire : le statut de caste est hérité par la naissance et suit l'individu jusqu'à sa mort;

b) Stratification du travail et ségrégation professionnelle : le statut de caste détermine, limitativement, certains métiers obligatoires et endogènes. Les personnes appartenant aux castes inférieures sont souvent affectées à des tâches considérées comme « impures » ou subalternes par les castes supérieures, telles que le balayage, la vidange manuelle (évacuation des excréments des latrines sèches) et l'enlèvement des animaux morts;

c) Pratiques d'intouchabilité : ensemble de normes et de comportements collectifs découlant de la croyance que les contacts avec des personnes de caste inférieure sont « impurs »;

d) Endogamie imposée : les interactions entre les castes sont limitées et sont en fait interdites dans certains cas. L'endogamie imposée se manifeste par des restrictions ou des interdictions concernant les mariages entre personnes de castes différentes, la prise de repas en commun et l'utilisation de biens et de services communs. Les tentatives pour remettre en cause ces interdictions sont souvent réprimées sévèrement par des actes de violence à l'égard des personnes de statut inférieur et des représailles contre leur groupe.

29. Il existe de longue date et de façon omniprésente dans les systèmes de castes une stigmatisation des personnes et des groupes assignés aux « castes inférieures ». Comme l'a souligné l'ancienne Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, la stigmatisation peut être comprise comme « un processus de déshumanisation, de dégradation, de discréditation et de dévalorisation des personnes appartenant à certains groupes de population, processus qui repose souvent sur un sentiment de dégoût »⁹. Le processus de « déshumanisation » de personnes ou de groupes en raison de leur statut de caste inférieur commence par l'association entre ce statut et les idées d'« impureté », de « saleté » et d'« intouchabilité », qui a pour conséquence que ces personnes ou ces groupes sont considérés comme « impurs » ou « indignes ». Ce processus débouche sur une ségrégation sociale généralisée des personnes et des groupes concernés, qui sont cantonnés à des espaces physiques distincts et, comme on l'a vu plus haut, à certains emplois dégradants dont ils ne peuvent se libérer. Cette marginalisation imposée devient une norme sociale externalisée et internalisée, qui, en fin de compte, légitime les mauvais traitements et les violences à l'égard des communautés touchées, perpétuant la discrimination et des atteintes systématiques aux droits de l'homme à leur égard.

⁹ Voir A/HRC/21/42, par. 12.

30. La stigmatisation et la déshumanisation des populations concernées sont encore renforcées par des stéréotypes négatifs dans les médias et, comme la Rapporteuse spéciale l'a indiqué précédemment¹⁰, l'utilisation répétée de stéréotypes négatifs sur les groupes minoritaires, qui les présentent par exemple comme « sales », alimente les opinions et les présupposés erronés qui peuvent à terme dégénérer en comportements discriminatoires ou ancrer des préjugés.

C. Vue d'ensemble des groupes désavantagés par le système de castes

31. Selon les estimations, plus de 250 millions de personnes dans le monde entier sont victimes de discrimination fondée sur la caste¹¹. Si la plupart des populations concernées sont concentrées en Asie du Sud, en particulier en Inde et au Népal, la discrimination fondée sur la caste ou sur un système analogue est un phénomène mondial qui existe dans d'autres régions du monde, notamment en Afrique, au Moyen-Orient et dans la région du Pacifique, et également au sein des diasporas. Sans être exhaustifs, les exemples ci-après permettront de mieux cerner les populations désavantagées par le système de castes dans les différentes régions.

Asie

32. Les Dalits constituent le plus grand groupe désavantagé par le système de castes en Asie du Sud. Cette dénomination recouvre une multitude de sous-castes et, si les Dalits sont exposés à des formes de discrimination analogues dans toute la région, leur situation dans les pays où il existe un système de castes peut être différente pour des raisons historiques et politiques¹². Les Dalits sont ceux qui subissent les plus graves formes de discrimination fondée sur la caste, sont souvent affectés aux emplois les plus dégradants, sont assujettis au travail forcé et à la servitude pour dettes, ont un accès limité ou inégal aux ressources (notamment aux ressources économiques, à la terre et à l'eau) et aux services, et sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté.

33. En Inde, d'après des données officielles¹³, les Dalits (qui relèvent des « castes répertoriées ») représentent plus de 201 millions de personnes. Ce chiffre ne tient pas compte des Dalits qui se sont convertis ou qui sont nés et ont été élevés au sein de communautés religieuses non hindoues, telles que les Dalits musulmans et les communautés chrétiennes; selon des statistiques non officielles, le nombre réel de Dalits en Inde serait bien plus élevé¹⁴.

34. Au Népal, les données officielles indiquent que la population dalit compte environ 3,6 millions de personnes¹⁵, tandis que les organisations de la société civile estiment ce nombre à 5 millions. Au Bangladesh et au Pakistan, où la plupart des Dalits appartiennent à la minorité hindoue, les chiffres sont également contestés. Au Bangladesh, selon des données non officielles, le nombre de Dalits est compris entre 3,5 et 5,5 millions¹⁶. Au Pakistan, selon les données officielles les plus récentes

¹⁰ Voir A/HRC/28/64, par. 62.

¹¹ www.unicef.org/protection/discrimination.html.

¹² « Caste-based discrimination in South Asia », étude réalisée par l'International Dalit Solidarity Network à la demande de la Commission européenne (juin 2009), p. 2 et suiv.

¹³ www.censusindia.gov.in/2011census/PCA/PCA_Highlights/pca_highlights_file/India/Chapter-2.pdf.

¹⁴ <http://idsn.org/countries/india>.

¹⁵ Bureau central de statistique du Népal, « National population and housing census 2011 (national report) » (novembre 2012).

¹⁶ Iftekhar Uddin Chowdhury, « Caste-based discrimination in South Asia: a study of Bangladesh », working paper series, vol. III, n° 07 (Indian Institute of Dalit Studies, 2009), p. 2.

(1998), les Dalits sont estimés à 330 000 personnes¹⁷, mais des chercheurs ont calculé que le chiffre réel pourrait être d'au moins 2 millions¹⁸.

35. À Sri Lanka, trois systèmes de castes parallèles coexistent (groupes singhalais, tamoul sri-lankais et tamoul indien); la discrimination fondée sur la caste est présente dans chacun. Dans le système singhalais, les castes inférieures, notamment les Rodi, ont un faible niveau d'instruction, vivent dans l'extrême pauvreté, manquent de ressources et continuent d'être poussés vers les métiers héréditaires de leur caste, notamment l'enlèvement des animaux morts et les tâches de nettoyage¹⁹. Dans le système de castes des Tamouls sri-lankais, la couche inférieure de la société est constituée d'une multitude de groupes appelés collectivement *Panchamar* et considérés comme « intouchables ». Les déplacements de population dus à la guerre et au tsunami de 2004 ont entraîné une grande concentration de déplacés dans la péninsule de Jaffna, avec une présence disproportionnée de groupes *panchamar* à l'heure actuelle dans les camps pour personnes déplacées²⁰. Le système de castes des Tamouls indiens remonte à leur arrivée dans les plantations comme main-d'œuvre sous contrat pendant la période coloniale et présente des caractéristiques uniques en leur genre, qui les distinguent du système de castes traditionnel indien. Il existe cependant des aspects communs, notamment les obstacles au mariage entre personnes de castes différentes et le lien entre les castes inférieures et des niveaux plus élevés de pauvreté²¹.

36. Au Japon, la stratification féodale de la société pendant le régime des Tokugawa (1603-1867) a placé deux groupes au bas de l'échelle, appelés *senmin* (les humbles) : les *eta* (pleins de souillures) et les *hinin* (non-humains). Bien que le décret sur l'émancipation ait été promulgué en 1871 pour intégrer les *senmin* au reste de la population, les Burakumin, comme sont appelés aujourd'hui leurs descendants, continuent d'être considérés comme un groupe marginalisé, de faire l'objet de préjugés et de discrimination, notamment en matière d'emploi, d'éducation et de mariage, et d'être physiquement ségrégués dans les districts « buraku »²². Les chiffres officiels estiment le nombre total des Burakumin à 1,2 million de personnes; des chiffres non officiels situent cependant ce nombre à près de 3 millions de personnes²³.

Moyen-Orient

37. Au Yémen, les Muhamasheen (« les marginalisés »), également appelés al-Akhdam, sont un groupe minoritaire victime de discrimination fondée sur l'ascendance. Il n'existe pas de données officielles, mais des sources non officielles estiment leur nombre entre 500 000 et 3,5 millions. Les Muhamasheen s'occupent d'activités telles que la collecte des déchets, le balayage des rues et le nettoyage de

¹⁷ www.pbs.gov.pk/population-tables.

¹⁸ « Caste-based discrimination in Pakistan », International Dalit Solidarity Network, note d'information (mai 2014).

¹⁹ Kalinga Tudor Silva et consorts « Caste discrimination and social justice in Sri Lanka: an overview », working paper series, vol. III, n° 6 (Indian Institute of Dalit Studies, 2009), p. 3 à 6.

²⁰ Paramsothy Thanges et Kalinga Tudor Silva, « Caste discrimination in war-affected Jaffna society » dans Kalinga Tudor Silva et consorts, *Casteless or Caste-blind? Dynamics of Concealed Caste Discrimination, Social Exclusion and Protest in Sri Lanka* (International Dalit Solidarity Network, Indian Institute of Dalit Studies et Kumaran Book House, 2009), p. 50 à 77.

²¹ Sasikumar Balasundaram et consorts, « Caste discrimination among Indian Tamil plantation workers in Sri Lanka » in Tudor Silva et consorts, *Casteless or Caste-blind?*, p. 78 à 96.

²² « Reality of Buraku discrimination in Japan: history, situation, challenges » (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Buraku Liberation League et Buraku Liberation and Human Rights Research Institute, February 2001). Voir aussi E/CN.4/Sub.2/2001/16, par. 40.

²³ www.bll.gr.jp/eng.html.

toilettes et d'éviers. Ils sont victimes de stigmatisation sociale et de discrimination, ce qui aggrave encore leur exclusion socioéconomique et leur situation de pauvreté²⁴.

Afrique

38. D'après l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, il existe trois types de discrimination fondée sur l'ascendance en Afrique, parmi lesquels des systèmes de castes fondés sur la spécialisation professionnelle de groupes endogames auxquels l'individu appartient de façon prédéterminée, et dont la distance sociale qui les sépare est réglée d'après la notion d'impureté, et des systèmes où la discrimination est fondée sur la descendance servile réelle ou supposée, ce qui réduit beaucoup de personnes à un esclavage « virtuel », sans possibilité de quitter le service de leur propriétaire par crainte de représailles ou de ne plus pouvoir se nourrir²⁵.

39. En Mauritanie, les deux grands groupes culturels et ethnolinguistiques, les Arabo-Berbères (appelés communément les « Maures »), qui comprennent les Beidanes et les Haratins (également dénommés « Maures noirs »), et certaines des populations afro-mauritaniennes (dont les Peuls, les Soninkés, les Wolofs et les Bambaras), présentent des divisions fondées sur l'ethnie et la caste. Les Maures sont encore divisés en tribus et en castes par profession dont celles des forgerons, des chefs religieux et des guerriers. Les relations entre les différentes castes sont très hiérarchisées et se traduisent par l'exclusion et la marginalisation de certaines castes, notamment celle des forgerons²⁶. Les Haratins constituent le groupe ethnique le plus nombreux (40 % à 60 % de la population) mais restent marginalisés sur les plans économique et politique. Ils sont considérés comme la « caste des esclaves », et la plupart des victimes contemporaines d'esclavage et de pratiques assimilées sont des Haratins²⁷.

40. À Madagascar, il existe 18 ethnies principales, dont certaines, notamment les Merina et les Bara, ont leur propre système de castes. Il existe quatre castes principales dans la hiérarchie merina : les andrianas, les hovas, les maintys et les andevos. Les andevos (descendants d'esclaves) sont victimes de discrimination fondée sur la caste, surtout dans le mariage, et sont particulièrement exposés à l'exploitation, à la pauvreté et aux pratiques esclavagistes²⁸.

41. Au Nigéria, la discrimination à l'égard des descendants d'*osus* persiste. Historiquement, les *osus* passaient pour appartenir aux divinités locales parmi les populations du pays igbo, au sud-est du Nigeria. Les *osus* étaient consacrés et « sacrifiés » à ces dieux et relégués à la périphérie des villages. En 1958, on adopta une loi abolissant la caste *osu* (Osu Abolition Law), mais les membres de ce groupe souffrent toujours d'exclusion sociale, de ségrégation et de mauvais traitements, et de discrimination dans l'emploi et le mariage²⁹.

42. Au Sénégal, des systèmes de castes existent au sein de plusieurs groupes ethniques, en particulier parmi la population wolof, divisée entre *géers* et *ñeeños*. Certaines formes d'intouchabilité seraient pratiquées à l'égard de certains groupes *ñeeños*, notamment l'interdiction de résider ou de demeurer à certains endroits et l'évitement du contact physique³⁰.

²⁴ Voir A/HRC/30/31, par. 77.

²⁵ Voir A/HRC/17/40, par. 56.

²⁶ Voir A/HRC/26/49/Add.1, par. 9.

²⁷ Voir A/HRC/15/20/Add.2, par. 12.

²⁸ Voir A/HRC/24/43/Add.2, par. 7 à 14.

²⁹ Voir A/HRC/17/40, par. 58 et 59; et CERD/C/NGA/CO/18, par. 15.

³⁰ Abdoulaye Bara Diop, *La société wolof : tradition et changement* (Karthala, 2012), p. 25 et suiv.

43. En Somalie, une structure clanique détermine la composition de la société, qui est divisée en groupes claniques hiérarchisés. Les minorités somaliennes sont diverses et comportent trois groupes sociaux distincts : les Bantous, les Benadiris et les « groupes de métiers »³¹. Les « groupes de métiers », également appelés les *sab* (mot collectif désignant les personnes de « caste inférieure »), comprennent les midgans (aussi appelés gaboyes, madgubans et musse deriyo), les tumals et les yibros. Ces groupes sont stigmatisés pour leur origine « impie » et sont voués à des métiers « impurs ». La discrimination à leur égard prend notamment les formes suivantes : ils sont la cible de discours de haine et il leur est interdit de se marier en dehors de leur groupe³².

44. Des groupes défavorisés par un système de castes ont aussi été recensés dans d'autres pays, dont le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, Madagascar, le Mali et la Sierra Leone.

Diasporas

45. Le système des castes a migré avec la diaspora sud-asiatique vers d'autres régions, dont l'Afrique (Maurice, Afrique du Sud), l'Europe (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), les Amériques (États-Unis d'Amérique, Canada et Suriname), le Moyen-Orient (Bahreïn, Koweït et Émirats arabes unis), la Malaisie, l'Australie et le Pacifique (Fidji).

D. Cadre juridique international

46. La Déclaration universelle des droits de l'homme établit que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Le principe de la dignité inhérente à toute personne est présent tout au long de la Déclaration; ce principe est mentionné dans le préambule, avec l'égalité des droits, comme constituant « le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

47. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques impose aux États de prendre des mesures pour que « les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi » (art. 4, par. 1).

48. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ s'appuient sur le principe de la dignité inhérente à toutes les personnes et de leurs droits égaux, qui est rappelé dans leurs préambules respectifs, et consacrent le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination de toutes les personnes, ainsi que l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice des droits de l'homme.

49. Dans sa recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a confirmé que le terme « ascendance » ne se réfère pas uniquement à la « race » et a établi formellement que la discrimination fondée sur l'ascendance comprend « la discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent leur jouissance égale des droits de l'homme ».

³¹ Martin Hill, « No redress: Somalia's forgotten minorities » (Minority Rights Group International, 2010), p. 8.

³² Mohamed Eno et Abdi Kusow, « Racial and caste prejudice in Somalia », *Journal of Somali Studies*, vol. 1, n° 2 (2014), p. 91 à 118.

³³ www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx.

50. Le Comité a recensé plusieurs facteurs par lesquels la discrimination fondée sur la caste ou des systèmes analogues de statut héréditaire peut se manifester dans les populations touchées : incapacité ou capacité limitée de modifier le statut héréditaire; restrictions sociales impératives contre le fait de contracter mariage avec une personne étrangère à son propre groupe; ségrégation dans la sphère privée et la sphère publique, notamment en matière de logement et d'éducation, d'accès aux lieux publics, aux lieux de culte et aux sources publiques de nourriture et d'eau; limitation de la liberté de renoncer à des professions héréditaires ou dégradantes ou à des emplois dangereux; soumission à la servitude pour dettes; soumission à des discours déshumanisants évoquant l'impureté ou l'intouchabilité; manque généralisé de respect pour leur dignité et leur égalité en tant qu'êtres humains. Il a également formulé des recommandations précises, notamment au sujet de la prévention des discours de haine dans les médias, de l'administration de la justice, de la participation à la vie politique et du droit à l'éducation.

51. En outre, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a déclaré, dans sa résolution 2000/4, que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance était une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et a prié les gouvernements concernés de faire en sorte que toutes les mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif nécessaires, notamment les formes d'action positive appropriées, soient adoptées pour interdire cette forme de discrimination et remédier à ses effets, ainsi que de sanctionner pénalement toutes les personnes ou entités relevant de leur juridiction qui se seraient livrées à des pratiques discriminatoires fondées sur l'emploi et l'ascendance.

52. Le projet de principes et de lignes directrices des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et sur l'ascendance est un cadre général visant à aider de multiples acteurs, notamment les États, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, à recenser la discrimination fondée sur la caste et à appliquer des mesures pour combattre celle-ci. Le projet de principes et de lignes directrices formule à l'intention des États des recommandations précises visant à élaborer et appliquer un cadre juridique interdisant expressément la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et à établir des plans d'action pour imposer l'abolition de l'intouchabilité et de la ségrégation aux niveaux national et local. Il recommande aussi aux États de réaliser des enquêtes et des études sur les communautés touchées, et de lutter contre la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance dans de multiples domaines, dont la sécurité personnelle, la protection contre la violence, l'accès à la justice, l'égalité de participation politique, l'emploi, la santé, l'alimentation, l'eau, le logement et l'éducation.

53. Au niveau régional, le Parlement européen a adopté en 2013 une résolution sur la discrimination fondée sur la caste, dans laquelle il a demandé à l'Union européenne de promouvoir le projet de principes et de lignes directrices des Nations Unies, en tant que cadre d'orientation pour l'élimination de la discrimination fondée sur la caste, et d'appuyer l'adoption du projet par le Conseil des droits de l'homme. Il a également demandé à la Commission européenne de reconnaître la caste comme « une forme distincte de discrimination ancrée dans le contexte social et/ou religieux » qui doit être traitée avec les autres motifs de discrimination que sont l'appartenance ethnique, la race, l'ascendance, la religion, le sexe et la sexualité, et a demandé que la discrimination fondée sur la caste soit intégrée, en tant que problème relatif aux droits de l'homme, dans les futurs politiques, stratégies et plans d'action de l'Union en matière de droits de l'homme.

54. Les autres normes internationales pertinentes sont la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et

profession, 1958) et la recommandation n° 111 s'y rapportant, et les Principes et lignes directrices de l'International Dalit Solidarity Network visant à remédier à la discrimination fondée sur la caste dans le secteur privé (Principes d'Ambedkar).

IV. Domaines particuliers dans lesquels la discrimination a une incidence dans les systèmes de castes et les systèmes analogues

55. La Rapporteuse spéciale a recensé un certain nombre de sujets de préoccupation relatifs aux systèmes de castes et aux systèmes analogues. Les problèmes décrits ci-après ne sont pas exhaustifs mais offrent davantage une vue d'ensemble des manifestations les plus graves de la discrimination fondée sur la caste.

56. La Rapporteuse spéciale regrette le manque d'informations pertinentes en dehors du contexte sud-asiatique et souligne la nécessité de travaux supplémentaires.

A. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie et à l'intégrité physique

57. Le recours à la violence à l'égard de personne et de groupes appartenant aux échelons inférieurs des systèmes de castes ou de systèmes analogues, dans le but de maintenir le système et de perpétuer l'oppression, est un phénomène courant. Harcèlement, menaces, agressions physiques, voire meurtre, attendent parfois ceux qui tentent de modifier l'ordre social en contestant et en défiant activement les règles de caste.

58. Souvent, la revendication des droits de l'homme est considérée comme un « interdit » méritant sanction. Les mariages avec les personnes d'une autre caste ou d'un autre groupe, le fait de revendiquer des droits fonciers, de meilleurs salaires ou sa participation politique, et le refus d'exercer un métier traditionnel peuvent non seulement provoquer des représailles économiques de la part de ceux qui sont le plus menacés par une évolution du statu quo, mais aussi déclencher des violences.

59. En Asie du Sud, la violence à l'égard des Dalits serait largement répandue et serait induite par les effets du système de castes et de l'absence de justice pour les victimes³⁴. Bien que les données officielles soient limitées, les renseignements provenant de certains États indiquent que le nombre de délits signalés concernant des Dalits augmente. Il ressort ainsi des données de l'organisme national de l'Inde chargé des statistiques sur la criminalité que le signalement des infractions visant des membres de castes répertoriées a augmenté de 19 % en 2014 par rapport à l'année précédente³⁵. Au Népal, Amnesty International a indiqué qu'en 2014, des victimes de discrimination fondée sur la caste avaient subi des actes de torture et d'autres mauvais traitements, notamment des violences sexuelles³⁶.

2. Accès aux services de justice et de police

60. Une discrimination de caste persistante au sein du système de justice pénale se traduit pour les victimes par de nombreux obstacles à chaque étape de la procédure, du dépôt de la plainte à l'enquête, au procès et au jugement. Souvent, la peur de représailles

³⁴ Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015*, p. 167 et suiv.

³⁵ National Crime Records Bureau of India, *Crime in India* (2014), p. 108.

³⁶ Amnesty International, *La Situation des droits humains dans le monde 2014/15* (2015), p. 268.

empêche les victimes de signaler des atteintes, ce qui aboutit à un sous-signallement et à l'impunité. En Asie du Sud, la plupart de la violence à l'égard des Dalits et des communautés dalits est sous-déclarée et n'est pas traitée par les pouvoirs publics³⁷.

61. En raison des préjugés de caste ou de leur déférence pour les responsables s'ils appartiennent à une caste supérieure, les agents des forces de l'ordre peuvent refuser d'enregistrer ou d'examiner des plaintes présentées par des membres des castes inférieures³⁸. Dans certains cas, ces agents perçoivent la discrimination fondée sur la caste comme un problème social qui doit être réglé au sein de la communauté plutôt que comme un délit. Le refus d'enregistrer ces plaintes comme des infractions pénales est justifié par la nécessité de préserver « l'harmonie sociale »³⁹.

62. D'après une étude récente⁴⁰, les procédés par lesquels la police refuse d'enregistrer des atrocités fondées sur la caste consistent notamment : a) à faire preuve d'apathie; b) à dissuader les victimes et à inciter à des compromis entre les victimes et les accusés; c) à retarder leur arrivée sur les lieux; d) à menacer les victimes de violence ou à les brutaliser; e) à porter de fausses accusations contre les victimes sur consigne de l'accusé pour les contraindre d'accepter un compromis; f) à accepter un paiement illicite de l'accusé pour classer l'affaire; et g) à déclarer l'accusé innocent sans suivre la procédure régulière.

63. Même si l'infraction passe la première étape de la procédure, une longue période peut s'écouler avant le procès et les taux d'acquiescement sont particulièrement élevés pour ce type d'infraction. Les castes inférieures sont aussi représentées de façon anormalement élevée dans les chiffres de la détention provisoire, en raison des arrestations arbitraires, de la lenteur des procédures, de l'insuffisance des systèmes d'aide judiciaire, et des garanties insuffisantes contre les longues périodes de détention⁴¹.

3. Droit à la participation politique

64. La marginalisation politique apparaît comme une conséquence de la discrimination à l'égard des groupes désavantagés par le système de castes, qui sont exclus ou sous-représentés dans les processus décisionnels tant locaux que nationaux. Les membres de castes inférieures peuvent se heurter à de nombreux obstacles s'ils souhaitent participer à des élections publiques, se porter candidats et être élus, avec les mêmes chances, à des postes publics, notamment faire l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et d'agressions physiques; être empêchés de force de se présenter à des élections ou, s'ils sont élus, être contraints de démissionner ou de ne pas exercer leur mandat; être exclus des listes électorales; être privés du droit de vote⁴².

65. Les groupes désavantagés par le système de castes, en règle générale, sont sous-représentés dans le processus électoral et ne parviennent pas à obtenir la représentation proportionnelle. C'est ainsi qu'en Mauritanie, où les Haratins représentent 40 % à 60 % de la population, seulement 11 des 147 parlementaires du pays sont des Haratins, d'après des statistiques recueillies par l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste – Mauritanie. Au Yémen, les Muhamasheen n'ont aucune représentation politique au niveau national⁴³.

³⁷ « Caste-based Discrimination in South Asia », p. 4.

³⁸ Voir E/CN.4/Sub.2/2001/16, par. 26.

³⁹ HCDH, « Opening the door to equality: access for justice for Dalits in Nepal » (2011), p. 45.

⁴⁰ Nalori Dhammei Chakma, « Equity watch 2015: access to justice for Dalits in India » (Swadhikar and National Campaign on Dalit Human Rights, 2015), p. 38 et 39.

⁴¹ Amnesty International, *Rapport 2014/15 – La situation des droits humains dans le monde*, p. 181.

⁴² Voir CERD/C/IND/CO/19, par. 17.

⁴³ Voir A/HRC/30/31, par. 77.

66. Dans certains pays où il existe des systèmes de castes, dont l'Inde et le Népal, la Constitution et la législation prescrivent de réserver des sièges aux groupes défavorisés par le système de castes dans les organes législatifs. Au Pakistan, des sièges sont réservés aux minorités non musulmanes.

4. Liberté de religion ou de conviction

67. La discrimination fondée sur la caste exerce une forte influence dans la sphère religieuse. Les membres des castes inférieures peuvent être exclus des sites religieux, être relégués dans des bâtiments religieux à part, ou devoir être inhumés dans des cimetières à part.

68. La discrimination de caste reposant sur des motifs religieux a des conséquences particulières pour les femmes et les filles. L'existence de pratiques dites de « consécration religieuse » de filles à des divinités de temples, notamment le système des *devadâsî*, constituent de fait une forme de prostitution forcée et d'esclavage sexuel, qui concerne principalement les filles dalits⁴⁴.

69. Les femmes issues de minorités, qui viennent souvent de castes inférieures, peuvent être victimes d'enlèvements et de conversion religieuse forcée. D'après le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, « des incidents de cette nature semblent se produire en toute impunité »⁴⁵. Au Pakistan, des organisations de la société civile ont signalé plusieurs cas d'enlèvement et de conversion forcée à l'islam de filles dalits hindoues à la suite de leur mariage⁴⁶.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail

70. La répartition du travail fondée sur la caste est un des fondements des systèmes de castes et des systèmes apparentés, les castes inférieures étant typiquement cantonnées aux tâches et aux métiers « sales » ou « impurs ». Cette division du travail se caractérise par sa rigidité extrême et son caractère exclusif, ce qui empêche les individus situés au bas de l'échelle de changer de métier et leur bloque pratiquement toute possibilité d'évolution. Ceux qui tentent de remettre en question l'ordre établi s'exposent à des sanctions sociales, notamment à des agressions physiques et psychologiques et des boycottages collectifs.

71. En Asie du Sud, la discrimination fondée sur la caste relègue les Dalits dans certains métiers associés à leur caste, qui impliquent souvent les tâches les plus ingrates, dont les emplois sanitaires⁴⁷. Au Bangladesh, en Inde, au Népal et au Sri Lanka, le nettoyage des rues et la manipulation des déchets humains et des carcasses animales reviennent presque exclusivement aux Dalits⁴⁸.

72. En Inde, l'ébouage manuel constitue un métier de caste qui est imposé principalement aux Dalits, en particulier aux femmes dalits, qui représentent 95 % des

⁴⁴ Maggie Black, « Women in ritual slavery: Devadasi, Jogini and Mathamma in Karnataka and Andhra Pradesh, Southern India » (Anti-Slavery International, 2007).

⁴⁵ Voir A/67/303, par. 43.

⁴⁶ Pakistan Dalit Solidarity Network et International Dalit Solidarity Network, « Scheduled caste women in Pakistan: denied a life in dignity and respect », rapport parallèle adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa cinquante-quatrième session (2013), p. 12.

⁴⁷ Bureau international du Travail, *L'égalité au travail : relever les défis* (2007), p. 38 et 39.

⁴⁸ Human Rights Watch, « Caste discrimination: a global concern » (New York, 2001), p. 12.

ramasseurs manuels⁴⁹. En dépit de l'adoption de la loi sur l'interdiction d'employer des vidangeurs manuels et sur leur réadaptation en 2013, la pratique persisterait, étant institutionnalisée par les politiques publiques dès lors que les administrations locales et les municipalités emploient des ramasseurs manuels⁵⁰.

73. Cette répartition rigide et stratifiée du travail a pour conséquence que les Dalits ont non seulement moins de possibilités d'emploi, mais perçoivent aussi des salaires inférieurs⁵¹, en particulier dans les régions rurales⁵².

74. Au Japon, les Burakumin font l'objet de discrimination à l'embauche. Il n'est pas rare d'employer des détectives pour enquêter sur le parcours d'un candidat⁵³. Des études montrent que si l'enquête permet d'établir que l'intéressé est d'origine buraku, sa candidature risque d'être écartée du processus de sélection. En dépit des modifications apportées à la Loi fondamentale relative au registre des résidents et à la loi relative au registre d'état civil en vue de restreindre l'accès au registre d'état civil (*koseki*), les officiers publics qui y ont accès, notamment les notaires, les avocats et les greffiers, seraient fréquemment sollicités et payés pour communiquer ces informations⁵⁴.

Corrélations entre castes et formes contemporaines d'esclavage

75. La discrimination fondée sur la caste renforce la vulnérabilité des groupes touchés aux formes contemporaines d'esclavage⁵⁵. Des études montrent que le travail forcé et la servitude pour dettes sont très répandus parmi les groupes défavorisés par les systèmes de castes, en dépit des interdictions légales⁵⁶. En Asie du Sud, les Dalits forment la plus grande partie des personnes touchées par la servitude domestique pour dettes, et un grand nombre de victimes de la traite des êtres humains, de l'esclavage sexuel et d'autres formes d'exploitation du travail d'autrui appartiennent à des castes inférieures⁵⁷.

76. Au Népal, dans le secteur agricole, les haliyas (mot signifiant les « laboureurs ») sont aux prises avec un système de servitude pour dettes. Labourer la terre est considéré comme une tâche impure⁵⁸. Les haliyas sont souvent obligés à contracter des emprunts auprès de propriétaires terriens pour couvrir leurs dépenses personnelles à des taux d'intérêt exorbitants, ce qui rend leurs dettes très difficiles à rembourser et les condamne en fait à un cycle de soumission perpétuel. D'après des rapports de la société civile, cette pratique persiste bien que les pouvoirs publics l'aient érigée en

⁴⁹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et United Nations Solution Exchange, « Social inclusion of manual scavengers » (PNUD, 2012), p. 7. Voir également Human Rights Watch, *Cleaning Human Waste: "Manual Scavenging", Caste and Discrimination in India* (2014).

⁵⁰ Voir A/HRC/15/55 et Corr.1, par. 75.

⁵¹ OIT, *L'égalité au travail : relever les défis* (2011), p. 43 et 44.

⁵² « Caste-based discrimination in South Asia », p. 5.

⁵³ Kenzo Tomonaga, « The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and Buraku discrimination » dans *Descent-Based Discrimination* (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, 2004), p. 47 et 48.

⁵⁴ Buraku Liberation League et Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme – Japan Committee, report to the Human Rights Committee on disclosure of evidentiary materials for just and fair justice systems, and the right to privacy and the Japanese family register system « Koseki Seido » (2013).

⁵⁵ Voir A/HRC/24/43, par. 15.

⁵⁶ Bethan Cobley, « International consultation on caste-based discrimination » (International Dalit Solidarity Network, 2012), p. 21.

⁵⁷ Voir A/HRC/17/40, par. 33.

⁵⁸ Voir A/HRC/24/43, par. 16.

infraction en 2010, et aucune loi n'existe actuellement pour la réinsertion des haliyas⁵⁹.

77. Au Pakistan, les Dalits, qui appartiennent principalement à la minorité hindoue, sont touchés de façon disproportionnée par le travail forcé et la servitude pour dettes, en particulier dans les provinces du Sindh et du Baloutchistan⁶⁰.

78. En Mauritanie, les Haratins sont le groupe ethnique le plus touché par l'esclavage, et souffrent de discrimination, de marginalisation et d'exclusion en tant que « caste servile », même si, d'après certaines informations, l'esclavage touche également certaines communautés noires africaines du pays⁶¹. Bien que l'esclavage ait été formellement aboli et qu'une nouvelle loi contre l'esclavage ait été adoptée en août 2015, cette pratique resterait très répandue, les Haratins étant le principal groupe concerné⁶². Selon certaines estimations, 50 % d'entre eux sont soumis à un esclavage de fait par la domesticité, la servitude pour dettes ou le travail forcé; 90 % des personnes concernées sont des femmes⁶³.

2. Droit au logement et droit à l'eau et à l'assainissement

79. D'après certaines informations, les groupes désavantagés par le système de castes souffrent de discrimination dans l'accès à un logement suffisant et de ségrégation en matière de logement⁶⁴. Ces groupes peuvent être contraints de vivre à la périphérie des villes, dans des colonies séparées ou dans des habitations précaires⁶⁵, et peuvent aussi être expulsés ou déplacés de force⁶⁶.

80. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, la stigmatisation liée aux castes aboutit, entre autres, à l'impossibilité d'avoir accès à l'eau potable et aux installations sanitaires et à un accès limité aux installations communes d'approvisionnement en eau et d'assainissement⁶⁷.

81. Au Yémen, les Muhamasheen résident pour la plupart dans des quartiers sous-développés de la périphérie de la capitale⁶⁸. Plus de la moitié des ménages muhamasheen sont tributaires de sources extérieures d'approvisionnement en eau comme les barrages, les ruisseaux et les puits; seulement deux ménages sur cinq disposent de latrines⁶⁹.

82. Au Bangladesh⁷⁰ et en Inde⁷¹, les Dalits sont souvent exclus systématiquement de l'accès à l'eau et à l'assainissement. D'après certaines informations, les Dalits peuvent avoir interdiction de se servir des points d'eau, être obligés à attendre dans des files différentes lorsqu'ils ont accès aux puits et, en cas de pénurie d'eau, devoir céder la priorité aux non-Dalits. Les Dalits peuvent faire l'objet de vagues de violence et

⁵⁹ Communication de l'Asian Legal Resource Centre pour l'Examen périodique universel du Népal (2015), p. 4.

⁶⁰ Anti-Slavery International, *Poverty, Discrimination and Slavery: The Reality of Bonded Labour in India, Nepal and Pakistan* (2008), p. 14.

⁶¹ Voir A/HRC/15/20/Add.2, par. 9 à 12 et A/HRC/26/49/Add.1, par. 7.

⁶² Anti-Slavery International et al., *Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir* (2015), p. 3 à 6.

⁶³ Unrepresented Nations and Peoples Organization, rapport soumis au Comité des droits de l'homme à sa 107^e session pendant l'Examen périodique universel de la Mauritanie (2013), p. 4.

⁶⁴ Voir notamment E/C.12/NPL/CO/3, par. 11 et CERD/C/JPN/CO/3-6, par. 19.

⁶⁵ Voir A/HRC/22/46, para. 11.

⁶⁶ Voir E/C.12/IND/CO/5, para. 31.

⁶⁷ Voir A/HRC/21/42, para. 36.

⁶⁸ Voir A/HRC/30/31, par. 77.

⁶⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Yemen situation report: Muhamasheen mapping update » (2015), p. 2.

⁷⁰ Voir A/HRC/15/55 et Corr.1, par. 76.

⁷¹ Rashtriya Garima Abhiyan et al., « Violations of the right to water and sanitation » (2014), p. 11.

d'agressions physiques de la part des membres de la caste dominante s'ils tentent d'accéder à des installations dans les zones où vivent ces personnes⁷². Les femmes dalits sont particulièrement exposées au risque de violence physique de la part de membres des castes dominantes lorsqu'elles vont chercher de l'eau aux puits et aux fontaines publics⁷³.

3. Droit à la santé

83. Des études effectuées en Asie du Sud font ressortir des comportements discriminatoires systématiques à l'égard des membres des castes inférieures, en particulier dans le domaine de la santé, notamment le refus ou la restriction de certains services, l'absence de traitement et une attente plus longue. Les prestataires de santé leur consacrent moins de temps, et le personnel leur adresse des propos désobligeants ou dégradants et évite le contact physique lorsqu'il les examine⁷⁴.

84. La discrimination fondée sur la caste a une incidence directe sur l'état de santé des personnes visées. Les statistiques révèlent des disparités importantes dans les indicateurs de santé, qui sont moins bons pour les personnes de caste inférieure que pour les personnes de caste supérieure.

85. Les femmes de caste inférieure sont celles qui enregistrent les pires résultats sur le plan de la santé. Une étude indienne⁷⁵ a ainsi montré de fortes disparités entre les femmes dalits et les autres femmes concernant l'espérance de vie et l'accès aux soins prénatals et postnatals.

86. Une enquête réalisée en 2009 par le Ministère népalais de la santé⁷⁶ a montré que les taux de mortalité maternelle étaient beaucoup plus élevés pour les femmes dalits et les femmes des castes therai et madhesi que pour les femmes des castes supérieures.

87. L'ébouage manuel, le creusage des tombes, le nettoyage des excréments humains et la prostitution forcée exposent aussi les membres des castes inférieures à tout un ensemble de risques de santé⁷⁷. Des études montrent également que les enfants des castes inférieures sont davantage exposés aux infections et aux carences alimentaires⁷⁸.

4. Droit à l'éducation

88. La marginalisation des groupes de caste inférieure se solde par d'importantes disparités dans l'accès à l'éducation, le niveau d'études et le traitement par les enseignants. Ces différences font obstacle à l'égalité des chances dans l'emploi et freinent la progression sociale. Selon le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la discrimination à l'égard des Dalits à tous les niveaux du système éducatif est un problème généralisé dans les pays de castes⁷⁹.

⁷² Voir A/HRC/21/42, par. 36.

⁷³ Robert F. Kennedy Center for Justice and Human Rights and Navsarjan Trust, « Understanding untouchability, a comprehensive study of practices and conditions in 1589 villages » (2010), p. 19.

⁷⁴ Sanghmitra Acharya, « Access to health care and patterns of discrimination: a study of Dalit children in selected villages of Gujarat and Rajasthan », working paper series, vol. 1, n° 2 (Indian Institute of Dalit Studies et UNICEF, 2010), p. 15 et suiv.

⁷⁵ Vani Borooah et al., « Gender and caste-based inequality in health outcomes in India », working paper series, vol. VI, n° 3 (Indian Institute of Dalit Studies, 2012), p. 14 et 15.

⁷⁶ Bal Krishna Suvedi et al., « Nepal: maternal mortality and morbidity study 2008/2009 – summary of preliminary findings » (Division de la santé de la famille relevant du Département des services de santé du Ministère de la santé, 2009).

⁷⁷ Voir A/68/333, par. 65.

⁷⁸ P. Vart et al., « Caste-based social inequalities and childhood anemia in India: results from the National Family Health Survey 2005-2006 » dans *BMC Public Health* (2015).

⁷⁹ Voir A/HRC/23/56, par. 46.

89. Les types de discrimination et de mauvais traitements structurels que subissent les enfants dalits dans les écoles sont particulièrement alarmants, car ils sont le fait des enseignants et sont imités par les autres enfants : ségrégation dans les classes, langage dénigrant pour la caste des Dalits, obligation pour les élèves dalits de nettoyer les toilettes et de ramasser les déchets et châtiments corporels, notamment⁸⁰.

90. La discrimination fondée sur la caste dans le domaine de l'éducation se solde par des taux plus élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire et par un risque accru, pour les enfants des castes inférieures, d'être recrutés comme travailleurs, soldats ou prostitués et d'être soumis à des châtiments corporels et à la torture⁸¹.

91. Au Japon, le taux d'abandon scolaire serait deux à trois fois plus élevé que la moyenne nationale chez les lycéens burakumin. En outre, en dépit d'une légère augmentation des inscriptions, la proportion d'étudiants burakumin dans l'enseignement supérieur reste nettement inférieure à la moyenne nationale⁸². Au Yémen, 80 % des Muhamasheen sont analphabètes et vivent dans la plus grande pauvreté⁸³. En Mauritanie, plus de 80 % des Haratins ne terminent pas l'école primaire; cette communauté représente seulement 5 % des étudiants dans l'enseignement supérieur⁸⁴. À Madagascar, les andevos seraient, pour la plupart, analphabètes⁸⁵. Au Sénégal, des rapports de la société civile signalent que les écoliers des castes inférieures ne sont pas autorisés à s'asseoir aux côtés de leurs camarades de classe des castes supérieures⁸⁶.

5. Aide humanitaire

92. Il a été établi que les groupes qui ont un statut inférieur dans les systèmes de castes et les systèmes analogues sont plus vulnérables et sont plus facilement exposés à des catastrophes et des dangers d'origine naturelle ou humaine⁸⁷. À titre d'exemple, leur situation socioéconomique marginalisée peut se solder par un accès inexistant ou limité aux commodités et à l'information. L'emplacement et l'infrastructure de leurs logements, souvent situés dans des zones éloignées et délaissées, notamment dans des zones inondables et des villes côtières et sur des terrains instables à flanc de colline, à la périphérie des agglomérations, et mal équipés en commodités de base, notamment en canalisations, en barrières anti-inondations et en eau potable, peuvent aussi accroître leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles.

93. Des travaux⁸⁸ ont montré qu'en cas d'urgence, ces populations sont souvent non seulement les plus touchées, mais aussi celles qui bénéficient le moins de l'aide humanitaire et des efforts de relèvement. Des analyses des secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles en Asie du Sud, notamment en Inde, au Pakistan, au Sri

⁸⁰ Human Rights Watch, *"They Say We're Dirty": Denying an Education to India's Marginalized* (2014), p. 20 et suiv.

⁸¹ Voir CERD/C/IND/CO/19, par. 25.

⁸² Kenzo Tomonaga, « The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and Buraku discrimination », p. 54 et 55.

⁸³ Voir CCPR/C/YEM/CO/5, par. 12.

⁸⁴ D'après le manifeste des Haratins (« Manifeste pour les droits politiques, économiques et sociaux des Haratins au sein d'une Mauritanie unie, égalitaire et réconciliée avec elle-même », avril 2013).

⁸⁵ Voir A/HRC/24/43/Add.2, par. 12.

⁸⁶ African Assembly for the Defense of Human Rights et International Dalit Solidarity Network, « Alternative report on the situation of castes in Senegal » (juillet 2012), p. 3.

⁸⁷ International Dalit Solidarity Network, « Equality in aid: addressing caste discrimination in humanitarian response » (2013), p. 3 et 4.

⁸⁸ National Dalit Watch-National Campaign on Dalit Human Rights, « Addressing caste discrimination in humanitarian response » (2011).

Lanka⁸⁹ et, plus récemment, au Népal⁹⁰, ont montré que les Dalits souffrent d'une forte discrimination fondée sur la caste tout au long des opérations de secours, du sauvetage à la reconstruction. Ces populations sont également les plus touchées par les changements climatiques car elles vivent dans des régions exposées aux inondations et à la sécheresse⁹¹.

94. Des informations font état de pratiques discriminatoires à l'égard des Dalits dans le cadre des interventions humanitaires; parmi ces pratiques, on peut citer la priorité accordée aux castes dominantes dans les opérations de sauvetage; le refus d'accès ou l'accès restreint aux camps de secours, à la nourriture, à l'eau, aux services de santé, aux abris, au logement et à l'éducation; la ségrégation dans les camps; l'interdiction d'utiliser les installations sanitaires collectives; la ségrégation au sein des groupes de personnes secourues; l'absence d'indemnisation ou de restitution des biens en l'absence de documents permettant de faire valoir des droits sur des biens fonciers et personnels; et l'absence de participation des populations touchées à la prise de décisions en ce qui concerne la reconstruction⁹².

V. Situation des femmes et des filles désavantagées par le système de castes

95. La caste est l'un des facteurs à l'origine des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard de certains groupes de femmes⁹³. Les femmes et les filles des castes inférieures sont particulièrement vulnérables à la violation et au déni de leurs droits dans la sphère publique et la sphère privée.

96. Les femmes et les filles sont souvent victimes de violences fondées sur la caste, notamment de violences sexuelles⁹⁴. Une étude⁹⁵ a permis de repérer les 12 principaux actes de violence dont sont victimes les femmes dalits : neuf interviennent au sein de la communauté (agression physique, violences verbales, harcèlement et agression sexuels, viol, exploitation sexuelle, prostitution forcée, enlèvements, incarcération forcée et négligence médicale) et trois au sein de la famille (fœticide et infanticide féminins, violences sexuelles à l'égard d'enfants et violences intrafamiliales).

97. D'après les données disponibles, la violence fondée sur la caste à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle, augmenterait. La violence et les menaces de violence sont souvent cachées et passées sous silence dans les villages et en milieu rural, d'où une culture de l'invisibilité, du silence et de l'impunité qui, dans bien des cas, fait retomber le poids de la honte sur les victimes plutôt que sur les auteurs.

98. Les femmes appartenant aux castes désavantagées sont aussi les principales victimes de la traite des êtres humains⁹⁶ et sont particulièrement vulnérables aux

⁸⁹ Timothy Gill, « Making things worse: How 'caste-blindness' in Indian post-tsunami disaster recovery has exacerbated vulnerability and exclusion » (Dalit Network Netherlands, 2007).

⁹⁰ www.amnesty.org/en/documents/asa31/1753/2015/en/.

⁹¹ Bethan Cobley, « International consultation on caste-based discrimination », p. 18.

⁹² International Dalit Solidarity Network, « Equality in aid: addressing caste discrimination in humanitarian response », p. 4 et 5.

⁹³ Voir la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales), par. 12 et la recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 18.

⁹⁴ Voir A/HRC/26/38/Add.1, par. 15 et A/HRC/26/38/Add.2, par. 16.

⁹⁵ Aloysius Irudayam et al., « Dalit women speak out, violence against Dalit women in India » (National Campaign on Dalit Human Rights, 2006), p. 3 et 4.

⁹⁶ Voir A/HRC/26/38/Add.1, par. 28.

mariages précoces ou forcés⁹⁷, à la servitude pour dettes⁹⁸ et aux pratiques culturelles dangereuses. On accuse parfois les femmes dalits de sorcellerie pour les priver de leurs droits économiques et sociaux, y compris de l'accès à la terre et de leurs biens⁹⁹.

99. Les atrocités contre des femmes de castes marginalisées sont souvent commises lorsque celles-ci tentent de faire valoir leurs droits et de contester les normes de caste et les normes imposées aux femmes¹⁰⁰. Ceux qui les commettent sont notamment des propriétaires, des policiers, des médecins et des enseignants appartenant à la caste dominante, le « châtiment » exprimant l'indignation de caste en même temps qu'il doit servir de leçon à la femme et à son groupe d'origine¹⁰¹.

100. Les femmes dalits se heurtent à des obstacles pour accéder aux systèmes de justice officiels, tels que le refus par des policiers d'enregistrer leurs plaintes au pénal ou des délais dans le dépôt des plaintes, l'absence d'enquêtes en bonne et due forme à la suite de plaintes pour violences et mauvais traitements, et l'insensibilité des responsables de l'application des lois¹⁰².

101. Les femmes issues de groupes désavantagés par le système de castes, en particulier dans les régions rurales, sont souvent exclues des processus politiques et reléguées à un rôle secondaire ou subalterne dans la prise de décisions. Des femmes rurales dalits élues au *panchayat* local (conseil municipal) auraient été obligées à rester chez elles et à se faire représenter par leur mari aux séances. Celles qui ont tenté d'intervenir au *panchayat* ont été l'objet de réactions hostiles, et même d'actes de violence, à l'égard de membres de leur caste¹⁰³.

102. Les renseignements au sujet des femmes et des filles défavorisées par le système de castes sont limités en dehors de l'Asie du Sud. Au Japon, une enquête menée par la Ligue pour l'émancipation des Burakumin a révélé que les femmes burakumin étaient victimes de discrimination dans de nombreux domaines, y compris le mariage, l'emploi et les soins de santé, et qu'environ 30 % d'entre elles avaient subi des violences sexuelles¹⁰⁴. En Mauritanie, les femmes haratines seraient plus exposées à la violence, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée; les niveaux de violence sexuelle, y compris le viol et le viol conjugal, de violence intrafamiliale et d'agression sexuelle à leur égard étant élevés¹⁰⁵.

103. Parmi les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les femmes et les filles en raison de leur statut de caste, on citera également des conditions sociales et économiques très défavorables qui ont une incidence directe sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les femmes et les filles des castes inférieures présentent des niveaux d'alphabétisation plus faibles et risquent davantage

⁹⁷ Voir A/HRC/29/40, par. 23.

⁹⁸ Anti-Slavery International, *Poverty, Discrimination and Slavery*.

⁹⁹ Voir A/HRC/20/16, par. 39.

¹⁰⁰ Voir « Atrocities against Dalit women and access to justice » (2011), p. 4.

¹⁰¹ International Dalit Solidarity Network et al., « Violence against Dalit women », note de synthèse pour la onzième session du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰² Minority Rights Group International, « Written contribution to the general discussion on access to justice at the fifty-fourth session of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women » (2013).

¹⁰³ Navsarjan Trust et al., « The situation of Dalit rural women », submission to the general discussion on rural women of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2013), p. 3.

¹⁰⁴ Division centrale des femmes de la Buraku Liberation League, « What the survey findings tell us: Buraku Women » dans *Minority Women Rise Up: A Collaborative Survey on Ainu, Buraku and Korean Women in Japan* (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, 2004), partie 1.2.

¹⁰⁵ Organisation des peuples et des nations non représentés et Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie, communication à l'occasion du deuxième Examen périodique universel de la Mauritanie (2015), p. 6.

d'être empêchées de poursuivre leurs études. Bon nombre accomplissent des tâches dangereuses et sans protection, telles que l'ébouage manuel, et perçoivent des salaires inférieurs. Nombreuses sont celles aussi qui n'ont pas accès aux services publics, ou seulement de façon limitée, notamment aux services de santé, ainsi qu'aux programmes et aux prestations de l'État, et il leur est interdit dans les faits de détenir des biens fonciers¹⁰⁶.

VI. Initiatives et bonnes pratiques visant à combattre la discrimination fondée sur la caste

A. Système des Nations Unies

104. Ces vingt dernières années, la question de la discrimination fondée sur l'ascendance, en particulier de la discrimination fondée sur la caste, a pris de l'importance au sein du système des Nations Unies. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a joué un rôle déterminant à cet égard, puisqu'il est le premier à avoir considéré la discrimination fondée sur la caste et sur des formes analogues de stratification sociale comme une forme de discrimination fondée sur l'ascendance, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il aborde également cette question à l'occasion de l'examen des rapports des États concernés. Le Comité a adopté la recommandation générale n° 29 (2002), qui confirme son interprétation du paragraphe 1 de l'article premier et englobe, dans la définition de la discrimination fondée sur la caste, les systèmes analogues de statut héréditaire.

105. Les travaux de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont très nettement contribué à faire mieux connaître le problème de la discrimination fondée sur la caste. Après avoir adopté sa résolution 2000/4, dans laquelle elle déclare que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance est une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, la Sous-Commission a confié à un expert le soin d'établir un document de travail sur le sujet afin de recenser les collectivités au sein desquelles la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance était pratiquée, ainsi que de formuler des recommandations concrètes aux fins de l'élimination effective de cette forme de discrimination. Le document final (E/CN.4/Sub.2/2001/16) porte uniquement sur des pays d'Asie. Par la suite, deux rapporteurs spéciaux ont été nommés et chargés de réaliser une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, ce qui a conduit à l'établissement du projet de principes et directives des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, qui doit encore être officiellement approuvé par le Conseil des droits de l'homme.

106. En 2013, dans sa note d'orientation sur la discrimination raciale et la protection des minorités, le Secrétaire général a recommandé expressément que l'ONU tienne compte dans son action et ses politiques du fait que les personnes victimes de discrimination fondée sur l'ascendance, en particulier de discrimination fondée sur la caste et de pratiques connexes, sont souvent marginalisées et ont besoin d'une attention particulière.

¹⁰⁶ Navsarjan Trust et al., rapport parallèle au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de son examen des quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Inde (2014).

107. En 2014, le réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités a mis au point un plan d'action pour faciliter l'application de ces recommandations, notamment pour élaborer « un outil d'orientation à l'intention du système des Nations Unies portant sur les grands enjeux, les priorités et les moyens stratégiques liés à la lutte contre la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance ». Au moment de l'établissement du présent rapport, l'élaboration d'un outil d'orientation concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, y compris les grands enjeux et les principes stratégiques liés à la lutte contre la discrimination fondée sur la caste et les formes de discrimination analogues, était en cours d'achèvement.

108. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont commencé eux aussi à aborder la question de la discrimination fondée sur la caste dans les communications qu'ils adressent aux États, ainsi que dans leurs rapports thématiques et dans les rapports qu'ils établissent à la suite des missions qu'ils effectuent dans les pays.

B. Législation nationale et mesures spéciales

109. Dans le cadre des mesures progressives et utiles visant à protéger les communautés désavantagées par la discrimination fondée sur la caste, les États peuvent notamment : recenser les communautés victimes de la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire; considérer expressément que la discrimination fondée sur la caste est une violation des droits de l'homme au regard des normes nationales; adopter une législation spéciale pour combattre les formes spécifiques de discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire; prendre des mesures spéciales, notamment en prévoyant des sièges et des postes réservés, des contingents et des dispositifs ciblés; et appliquer de manière effective la législation et les mesures spéciales.

Dispositions constitutionnelles

110. En Asie du Sud, plusieurs Constitutions font figurer la « caste » parmi les motifs interdits de discrimination, notamment celles du Bangladesh (art. 28), de l'Inde (art. 15 et 16), du Népal (art. 18), du Pakistan (art. 22, 26 et 27) et de Sri Lanka (art. 12.2 et 12.3). En outre, la Constitution de l'Inde (art. 17) et la Constitution du Népal (art. 24) criminalisent expressément la discrimination fondée sur l'« intouchabilité ».

111. En dehors de l'Asie du Sud, les dispositions constitutionnelles qui se réfèrent aux castes sont rares. On peut citer à titre d'exemple la Constitution du Burkina Faso (art. 1 et 23) et la Constitution de Maurice (art. 16.3). Certaines Constitutions n'incluent pas la « caste » parmi les motifs interdits de discrimination, mais font expressément mention de la discrimination fondée sur les systèmes analogues de statut héréditaire. Au Japon, la Constitution interdit notamment la discrimination fondée sur « la race, le statut social ou l'origine familiale » (art. 14). La Constitution de la Somalie interdit quant à elle la discrimination fondée sur l'appartenance à un clan (art. 11).

112. Certains pays ont adopté des dispositions constitutionnelles ou législatives particulières établissant des sièges et des postes réservés et des contingents pour les groupes désavantagés par le système des castes. En Inde, la Constitution telle que modifiée prévoit des mesures spéciales tendant à améliorer le statut social et le degré d'instruction des communautés marginalisées, notamment des castes répertoriées, et crée des sièges réservés aux membres des castes répertoriées au sein de la Chambre basse du Parlement et des assemblées législatives des États. La nouvelle Constitution du Népal comporte plusieurs dispositions visant à protéger les droits des Dalits,

notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé, et instaure un système politique fondé sur la représentation proportionnelle des groupes désavantagés, notamment des Dalits, des minorités et des femmes, à l'échelon local et national.

Législation spécifique

113. Pour criminaliser les pratiques discriminatoires, traduire les responsables en justice et accorder réparation aux victimes, il est essentiel de mettre en place une législation spécifique visant à combattre toutes les manifestations de discrimination fondée sur la caste. Néanmoins, des insuffisances ou des lacunes dans la mise en œuvre des mesures législatives et en matière de responsabilité créent un climat d'impunité et perpétuent la discrimination fondée sur la caste.

114. En Asie du Sud, l'Inde et le Népal ont promulgué une législation spécifique afin de combattre la discrimination fondée sur la caste. L'Inde a notamment adopté tout récemment le projet de loi portant modification de la loi relative à la prévention des atrocités contre les castes et tribus répertoriées (2015) et la loi sur l'interdiction d'employer des vidangeurs manuels et sur leur réadaptation (2013). Le Népal a promulgué en 2011 la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions), qui érige en infraction ce type de discrimination dans la sphère publique et la sphère privée.

115. Au Japon, la loi sur les mesures spéciales relatives aux projets en faveur des Dowa, qui avait été promulguée en 1969 et est restée en vigueur jusqu'à 2002, visait à améliorer les conditions de vie dans les districts buraku recensés (districts dowa) en y améliorant l'accès à la protection sociale, à l'emploi et à l'éducation et en prévoyant une réparation pour les Burakumin ayant fait l'objet de discrimination.

116. Au Royaume-Uni, l'adoption de la loi de 2010 sur l'égalité a amené la question de la discrimination fondée sur la caste dans le débat public. Le Royaume-Uni a modifié cette loi en 2013 pour y faire figurer la caste parmi les éléments constitutifs de la notion de race, comme l'y avaient encouragé les organisations de la société civile et conformément à la recommandation que lui avait faite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de son examen en 2011¹⁰⁷.

Institutions spécialisées

117. Dans sa recommandation générale n° 29 (2002), le Comité a demandé aux États de « mettre en place des mécanismes officiels, en renforçant les institutions existantes ou en créant des institutions spécialisées, afin de promouvoir le respect de l'égalité des droits de l'homme des membres des communautés fondées sur l'ascendance ».

118. En 2002, le Népal a créé la Commission nationale des Dalits, qui a deux missions : accroître la participation des communautés dalits « au processus de développement national » et créer un environnement favorable pour les communautés dalits¹⁰⁸.

119. En 2004, l'Inde a mis en place la Commission nationale pour les castes répertoriées, organe spécial¹⁰⁹ chargé d'un large éventail de missions, notamment de veiller à l'application de la législation relative aux castes répertoriées, d'enquêter sur les plaintes et de faire périodiquement rapport sur l'état de la mise en œuvre de la législation.

¹⁰⁷ Voir CERD/C/GBR/CO/18-20, par. 30.

¹⁰⁸ <http://ndc.gov.np/site/cms/12>.

¹⁰⁹ www.ncsc.nic.in.

C. Initiatives de la société civile

120. Les organisations de la société civile contribuent dans une large mesure à défendre la cause des communautés désavantagées par le système des castes en menant des actions de sensibilisation à l'échelle nationale et internationale, en mettant en place des réseaux et en lançant des programmes et des campagnes spécifiques afin de combattre la discrimination fondée sur la caste ou sur des systèmes analogues. En Asie du Sud, les acteurs de la société civile ont pris de nombreuses initiatives reposant sur de bonnes pratiques pour éliminer la discrimination fondée sur la caste à l'égard des communautés dalits¹¹⁰; néanmoins, dans les autres régions, les initiatives de ce type visant à combattre la discrimination à l'égard des groupes désavantagés par le système des castes restent rares, à quelques exceptions près.

121. En Mauritanie, un éminent dirigeant haratin a lancé en 2008 l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie afin de promouvoir l'élimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes et de porter certaines affaires devant les tribunaux.

122. Au Yémen, des jeunes issus de la minorité al-akhdam (Muhamasheen) ont créé le Réseau de la jeunesse pour le développement des communautés, qui lutte contre la discrimination à l'échelle locale. Ses programmes portent sur l'éducation, la participation à la vie politique, l'éducation aux droits de l'homme et le renforcement des capacités.

VII. Conclusions et recommandations

123. **La discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues est un phénomène mondial qui concerne plus de 250 millions de personnes. Cette grave violation des droits de l'homme porte atteinte aux principes fondamentaux et universels de dignité humaine et d'égalité, puisqu'elle établit une distinction entre des catégories de personnes « inférieures » et « supérieures » en fonction de la caste dont ces personnes ont hérité. Cette discrimination conduit aussi à une exclusion et à une déshumanisation extrêmes des communautés désavantagées par les castes, qui, bien souvent, comptent parmi les groupes les plus défavorisés, vivent dans les pires conditions socioéconomiques et sont privées de l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ou subissent d'importantes restrictions à cet égard.**

124. **Dans les pays appliquant le système des castes, la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues est profondément ancrée dans les relations interpersonnelles et intercommunautaires. Son élimination passera donc nécessairement par des mesures législatives et politiques, mais également par une action centrée sur les communautés visant à faire évoluer les mentalités des personnes et la conscience collective des communautés locales. C'est pourquoi l'éducation communautaire formelle et informelle et l'instauration d'un dialogue ouvert dès le plus jeune âge sont des éléments indispensables à l'acceptation et au respect des principes de dignité humaine et d'égalité.**

125. **La Rapporteuse spéciale reconnaît que pour évaluer dans le détail la situation de ces groupes et les problèmes spécifiques qu'ils rencontrent et pour exécuter des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur la caste dont ils font l'objet, il est nécessaire de réaliser des études plus approfondies au sujet des communautés désavantagées par le système des castes, en particulier en dehors de l'Asie du Sud. À cette fin, il est fondamental de recueillir des données**

¹¹⁰ Bethan Cobley, « International consultation on caste-based discrimination », p. 48 à 54.

ventilées, notamment par caste, sexe, appartenance ethnique, religion et langue afin de recenser les groupes désavantagés par le système des castes dans les pays concernés. Les programmes de collecte des données devraient autoriser diverses formes d'auto-identification et respecter les normes internationales relatives au droit au respect de la vie privée.

126. La discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues est une cause importante de pauvreté, d'inégalité et d'exclusion sociale pour les populations concernées. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États devraient envisager d'inclure des indicateurs relatifs aux castes pour s'assurer que les objectifs de développement durable et leurs cibles couvrent les groupes touchés.

127. La Rapporteuse spéciale est convaincue que les normes et les éléments pertinents du cadre relatif aux droits des minorités, notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de consultation et de participation et les mesures spéciales, peuvent contribuer à la protection des droits des communautés désavantagées par le système des castes et devraient être appliqués dans le cadre de la lutte contre la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues.

128. Les États devraient adopter une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues. Les textes de loi existants relatifs à la lutte contre la discrimination fondée sur la caste doivent être correctement et pleinement appliqués, et prévoir des peines appropriées pour les auteurs d'actes de discrimination fondée sur la caste.

129. Les États devraient mener, à l'échelle nationale et locale, des campagnes visant à sensibiliser les communautés touchées et le grand public au problème de la discrimination fondée sur la caste et des formes de discrimination analogues. Ces campagnes devraient permettre d'informer le public des différentes manifestations de cette discrimination, des dispositions législatives interdisant cette discrimination et des peines encourues par les auteurs de tels actes. Elles devraient également informer les victimes de leurs droits et des voies de recours que celles-ci peuvent saisir pour dénoncer les pratiques discriminatoires fondées sur la caste et obtenir réparation.

130. Il serait urgent que des plans d'actions et des budgets nationaux systématiques soient conçus et appliqués pour combattre la discrimination fondée sur la caste et des motifs analogues dans les pays où il existe un système de castes. Les plans devraient prévoir des mesures et des objectifs clairs dans un grand nombre de domaines, notamment en ce qui concerne les stratégies de réduction de la pauvreté, l'emploi, la santé, le logement, l'éducation et l'accès aux services de base, dont l'eau et l'assainissement. Ils devraient accorder une attention particulière aux femmes désavantagées par le système des castes, être élaborés en coordination avec les groupes concernés et les organisations locales travaillant aux côtés de ces groupes, et être dotés de ressources suffisantes. Leurs progrès devraient être évalués régulièrement.

131. Des mesures spéciales, visant notamment à mettre en place des sièges et des postes réservés et des systèmes ou des programmes de quotas, devraient être adoptées et appliquées dans certains secteurs, dont l'emploi, l'éducation et les institutions publiques et politiques, afin de garantir la participation des groupes touchés à la vie publique et leur représentation.

132. Les femmes et les filles, qui font l'objet de formes multiples et convergentes de discrimination tant en raison de leur sexe que de leur statut d'appartenance à une caste défavorisée, sont particulièrement vulnérables face à la discrimination

fondée sur la caste. Elles sont plus souvent victimes que le reste de la population de violations graves des droits de l'homme, notamment de violences, en particulier de violences sexuelles, de traite, de mariage précoce ou forcé et de pratiques traditionnelles préjudiciables. Elles rencontrent des difficultés à accéder à la justice et à obtenir réparation et sont exclues ou reléguées à un rôle secondaire ou accessoire dans la prise de décisions. Les États appliquant le système des castes devraient de toute urgence prendre des mesures énergiques pour mettre fin à ces violations, notamment en promulguant et en appliquant une législation spécifique et en adoptant des mesures spéciales, des politiques et des programmes visant à aider les femmes et les filles à sortir de la situation de marginalisation et d'exclusion dans laquelle elles se trouvent en raison de la caste à laquelle elles appartiennent.

133. Il faudrait créer des organes de contrôle spécialisés chargés de combattre et de surveiller la discrimination fondée sur la caste, ou des départements spécifiques chargés de la même mission au sein des institutions nationales des droits de l'homme, lorsque cela est possible. Ces organes et ces départements devraient examiner la législation nationale en vigueur, formuler des recommandations au sujet de programmes et donner des avis sur les politiques publiques afin d'assurer une meilleure application de la législation antidiscrimination. Ils devraient offrir des services de traitement des plaintes, notamment en recevant les plaintes, en menant des enquêtes et en engageant ou demandant des actions en justice dans les affaires qui concernent la discrimination fondée sur la caste. Ces organes devraient être indépendants et dotés de suffisamment de fonds, de ressources et de personnel pour s'acquitter de leur mandat.

134. Les membres des forces de l'ordre devraient recevoir une formation sur la manière de déceler les cas de discrimination fondée sur la caste et d'y répondre, en particulier concernant les cas de violence fondée sur la caste. La police devrait élaborer et appliquer des protocoles d'intervention rapide afin de prendre en charge les victimes et de mener des enquêtes sur place. Des sanctions pénales devraient être prévues pour les membres des forces de l'ordre qui se désintéressent des plaintes déposées par des personnes considérées comme étant d'une « caste inférieure » ou décident intentionnellement de ne pas enquêter sur ces plaintes et de ne pas poursuivre les auteurs de ces actes. Il faudrait encourager le recrutement dans les forces de l'ordre de membres des communautés désavantagées par le système des castes, notamment en instaurant un système de contingents pour les personnes issues de ces communautés.

135. L'éducation aux droits de l'homme devrait être obligatoire dans les programmes scolaires. Il faudrait revoir le langage employé dans les manuels scolaires afin d'éliminer les descriptions stéréotypées et préjudiciables des communautés désavantagées par le système des castes et de combattre la stratification sociale fondée sur la caste et sur les systèmes analogues ainsi que les notions connexes, notamment celles de l'intouchabilité et de la ségrégation.

136. Il faudrait élaborer des mesures spécifiques pour combattre la discrimination, notamment celle fondée sur la caste, dans le cadre de toutes les mesures et de tous les travaux de programmation relatifs au développement et au relèvement après une catastrophe. Pour faire en sorte que les communautés concernées ne soient pas à nouveau victimes de discrimination fondée sur la caste dans le cadre de l'action humanitaire, il est fondamental d'établir une méthode d'analyse des castes permettant de repérer les communautés concernées et de mettre en œuvre des mécanismes visant à garantir une répartition équitable des secours humanitaires.

137. Les États devraient inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à évaluer la situation des communautés désavantagées par le système des castes sur leur territoire, et solliciter leur assistance au titre de la coopération technique.

138. Les États devraient appuyer, et le Conseil des droits de l'homme devrait approuver le projet de principes et de directives des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.
